

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les établissements du réseau de l'enseignement français à l'étranger

Circulaire AEF n° 0983 du 14-01-2025

Texte de référence :

Circulaire du 16-7-2024, MENJ-DGESCO C2-C3, NOR : MENE2407159C

Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde. En les confrontant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne. En cas de débordement prévisible d'une journée scolaire organisée en continu, l'information des parents devra être assurée et leur accord sollicité, d'autant qu'à la sortie de l'école, les modalités habituelles de récupération et de garde des jeunes élèves s'en trouveront modifiées. En cas de refus, l'enfant sera accueilli dans une autre classe de l'école.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment :

- les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers.
- les voyages scolaires comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire. L'accord des parents est ici indispensable. En opportunité, l'établissement décidera du maintien de la sortie en fonction du nombre de désistements.

La présente circulaire vise l'harmonisation du traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires dans le réseau des établissements homologués de l'enseignement français à l'étranger.

Un guide pratique directement inspiré de la circulaire MENJ-DGESCO du 16 juillet 2024 propose des fiches pratiques précisant les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives. Il est accompagné d'annexes utiles à la rédaction des documents attendus. Lorsque ce type de ressource existe déjà dans une zone, il peut être recommandé de la confronter aux prescriptions actualisées du guide AEF.

Il convient enfin de vérifier les règles prévues par la réglementation locale en matière de sorties scolaires et favoriser le mieux disant.

1 – L'organisation des sorties et voyages scolaires

1.1 – Leurs objectifs pédagogiques

Le projet de sortie scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe.

La sortie concerne de préférence une classe entière ou, à tout le moins, un groupe d'élèves présentant un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie, particulièrement dans le second degré.

La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes et sera adaptée à l'éloignement du pays de destination.

Les enseignants veillent à se reporter aux fiches consultables sur le guide évoqué supra précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière, toujours à adapter aux fonctionnements locaux.

1.2 – Les autorisations préalables

Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier. **En effet, les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse, si nécessaire, apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.**

Le conseil d'établissement ou le conseil d'école, donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement.

Dans le premier degré :

- **les sorties scolaires sans nuitée**, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école.
- **les voyages scolaires** avec nuitée requièrent en revanche l'avis de l'IEN sur la pertinence du projet pédagogique ; l'autorisation par le chef ou la cheffe d'établissement et la validation du ou de la COCAC des conditions d'encadrement et de sécurité.

Dans le second degré, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef ou la cheffe d'établissement. Les voyages scolaires supposant une sortie du territoire font systématiquement l'objet d'une information du poste diplomatique.

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Lorsque la réglementation locale prévoit des conditions supplémentaires, il convient de s'y conformer.

1.3 – La sécurité des déplacements

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves.

Lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours (formation de type PSC) est obligatoire durant les trajets, visites, sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit.

Sur le territoire français, les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs

des infractions sexuelles et violentes (FIJASV), effectué par les services départementaux de l'éducation nationale. La même vigilance est requise au sein du réseau EFE. Il convient également de se référer à la législation locale.

Pour tout transport scolaire assuré par bus, il convient de se référer à la note AEFE du 25 mars 2019 et à son annexe qui proposent des recommandations de sécurisation des transports scolaires.

Pour un voyage prévu en France pour le premier degré, la DSDEN du département d'accueil doit être informée et en cas d'itinérance, les lieux d'hébergement devront être choisis en conformité avec la législation française. Il est recommandé de prévenir chaque DSDEN concernée.

1.4 L'encadrement et la surveillance des élèves

Les taux d'encadrement des élèves, hors activités physiques et sportives

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves. Mais en tout état de cause, les élèves sont toujours encadrés par 2 adultes au minimum quel que soit le degré.

<u>Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires</u>			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont l'enseignant de la classe		Un adulte supplémentaire de 1 à 8 élèves	
<u>Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire</u>			
Sorties scolaires sans nuitée		Sorties scolaires avec nuitées	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire de 1 à 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire de 1 à 12 élèves

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant ou l'enseignante peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Il est évidemment tenu compte du contexte sécuritaire local.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Dans le second degré, il appartient au chef ou à la cheffe d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

L'obligation de surveillance des élèves

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant ou l'enseignante a une obligation de surveillance. L'enseignant ou l'enseignante assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective et reste le ou la responsable en première instance de la sécurité des élèves.

Il ou elle peut cependant confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, lors d'activités sous réserve :

- que l'enseignant ou l'enseignante sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il ou elle puisse être très rapidement joignable ;
- que l'enseignant ou l'enseignante réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant ou l'enseignante donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie. On ne saurait ici trop insister sur l'importance de la communication des PAI (information sur les protocoles applicables en cas d'urgence notamment) à toutes les personnes impliquées dans l'encadrement des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant ou l'enseignante suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

2 – Des sorties scolaires permettant la participation de tous les élèves

Alors que l'égalité constitue l'un des fondements de notre École, tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. En tout état de cause, les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement, de préférence dans leur classe de leur niveau ou de leur cycle.

2.1 – L'élaboration d'un projet de sortie scolaire adapté

Le choix du lieu, de leur durée ainsi que la période de l'année scolaire dans laquelle elles s'inscrivent constituent des éléments déterminants pour la réussite des sorties scolaires.

Afin de garantir la participation et l'inclusion de tous les élèves, les enseignants veillent à la mise en adéquation de la nature et de la durée des activités proposées avec les objectifs définis en tenant compte de l'âge et des besoins physiologiques des élèves (durée du transport, temps de pause et de restauration, besoin de sommeil, etc.). À ce titre, les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1.

Pour un séjour en France, les organisateurs de voyages scolaires consultent utilement le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement lequel recense l'ensemble des structures labellisées par le ministère en charge de l'éducation nationale pour l'accueil des voyages scolaires. Cet outil, garant de la qualité d'accueil et de séjour des élèves, permet de trouver aisément une structure adaptée au projet pédagogique de l'enseignant. S'agissant des voyages itinérants, l'hôtel peut être envisagé avec le taux d'encadrement légal. Dans le cas d'un voyage en pays tiers, la démarche doit être la même si l'équivalent d'un annuaire des structures d'accueil existe.

2.2 – L’inclusion de tous les élèves

L’organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d’aménagement et d’accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.

Dès l’organisation du projet de sortie scolaire, la participation de ces élèves doit être anticipée sous tous ses aspects : destination, transport, aide humaine, organisation de soins, hébergement le cas échéant, etc. En particulier, le choix du prestataire de transport ou d’hébergement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques.

En aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d’un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa seule famille. Si la présence d’un AESH est requise et sous réserve de son accord préalable, l’établissement et la famille s’accordent sur le financement des surcoûts.

2.3 – La recherche de sources de financement

Afin de garantir la participation de tous les élèves, un large éventail de sources de financement peut être mobilisé dans le cadre des sorties scolaires. Les enseignants doivent donc être informés par leur direction de l’ensemble des sources de financement locales à leur disposition et encouragés à les utiliser aussi largement que possible.

Dans le cadre des sorties scolaires facultatives, lorsqu’une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit en aucun cas, conduire à et prévenir l’exclusion d’un élève pour des raisons financières. Ainsi, les directions des établissements sont invitées à mobiliser des financements pour les élèves dont les familles ne pourraient supporter le coût du voyage.

3 – La nécessaire association des élèves et de leurs parents

3.1 – L’implication active des élèves

L’implication active des élèves dans l’élaboration et la concrétisation du projet de sortie scolaire doit être favorisée parce qu’elle concourt à leurs apprentissages.

Par ailleurs, les instances représentatives des élèves peuvent utilement être associées à l’élaboration et à la concrétisation des projets de sorties scolaires.

3.2 – L’information et la participation des parents d’élèves

Les voyages scolaires impliquent une séparation temporaire qui peut donner lieu à des appréhensions. Afin de les dépasser, il importe d’engager très tôt un dialogue avec les parents pour présenter les objectifs de la sortie, notamment lors de la réunion de rentrée.

Lorsque l’organisation du projet est plus avancée, les parents d’élèves doivent être informés des conditions d’organisation de la sortie scolaire (objectifs pédagogiques, conditions matérielles, etc.). Une réunion d’information à destination des parents est organisée pour chaque voyage scolaire.

Par ailleurs, au même titre que les instances représentatives des élèves, les parents peuvent être sollicités. Ils peuvent, par exemple, être impliqués dans l’organisation d’actions visant à contribuer au financement des projets.

3.3 – Le renforcement de la relation École-familles

Dans le premier degré, si le maintien d'un lien avec les parents d'élèves, tout au long du séjour est un fil conducteur indispensable à son bon déroulement, le retour à l'école offre une opportunité de garder ce lien.

C'est pourquoi les acquis et réalisations des élèves à l'occasion de toute sortie font l'objet d'une exploitation pédagogique pouvant revêtir diverses formes (constitution de dossiers documentaires, expositions photographiques, projections commentées, etc.), susceptible d'être présentée aux parents et, plus généralement, à l'ensemble de la communauté éducative.

Je vous remercie pour la bonne prise en compte des recommandations et des indications détaillées figurant dans le guide qui accompagne la présente circulaire.

La directrice générale de l'AEFE

Claudia Scherer-Effosse

